



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach



N°2020-12-270

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR LE DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 2020

Objet : autorisation d'ouverture des commerces en détail pour le dimanche 27 décembre 2020.

Le Maire de la Commune de Farébersviller ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3134-4 et L3134-7 et L3121-22, L3121-33 à 36 et L 3132-1 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le communiqué de presse du préfet de la Moselle en date du 11 décembre 2020 permettant l'ouverture des commerces dans l'ensemble du département pour le dimanche 27 décembre 2020 ;

Considérant le soutien des commerçants durement touchés par la crise sanitaire ;

Considérant que le fonctionnement normal des commerces de Moselle a été perturbé, faisant naître un risque pour l'emploi des salariés et la pérennité des commerces touchés par cette crise sanitaire ;

Considérant les circonstances particulières la Commune de Farébersviller autorise l'ouverture des magasins le dimanche 27 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques etc.. ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Farébersviller sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 27 décembre 2020, de 09h à 19h.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas de modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Farébersviller, le 17 décembre 2020

LE MAIRE
Laurent KLEINHENTZ

